

CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDE DES PHARMACIENS  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Décision n°682-D

« Plainte déposée » par :

M. et Mme B

A l'encontre de :

M. A

Décision du conseil de l'Ordre

De déférer en date du : 17 mai 2010

Audience du 10 janvier 2011

Décision rendue publique

par affichage le 8 février 2011

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, sous le n° ..., la décision en date du 17 mai 2010 par laquelle le conseil de l'ordre a décidé, saisi d'une plainte présentée par M. et Mme B, demeurant ..., à l'encontre de M. A, pharmacien exerçant ..., de déférer ce dernier devant la chambre de discipline ;

ladite décision fait grief à M. A de ne pas avoir été joignable lors de son service d'urgence, le 4 juillet 2009, et, ce faisant, d'avoir méconnu les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique;

Vu la plainte de M. et Mme B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 423 5-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 29 novembre 2010, laquelle, faute de quorum, n'a pu se tenir;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience fixé au 10 janvier 2011 en application des dispositions de l'article R.4234-11 du code de la santé publique;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2011:



Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2011 :

- Le rapport de M. R ;
- Les observations de M. B qui fait connaître qu'il n'a pas entendu porter plainte mais seulement signaler un dysfonctionnement du service de garde ;
- Les observations de M. A et celui-ci en ses explications ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à M. B qu'il n'a pas entendu porter plainte mais seulement signaler un dysfonctionnement du service de garde ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L-5125-22 du code de la santé publique : « Toutes les officines ont obligation de participer aux services de garde et d'urgence. Ce service étant organisé, effectivement, pour répondre aux besoins et aux demandes urgentes en dehors des jours et heures d'ouvertures généralement pratiquées par les officines... »; que les articles R.4235-6 et R.4235-47 du même code disposent respectivement : « Le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art. » et « le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :...3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. - Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.-Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient. »; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un pharmacien ne saurait limiter son activité de garde à la seule délivrance de médicaments aux patients dont l'arrivée lui aurait été annoncée par le commissariat;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, lorsqu'il est pharmacien de garde, M. A se borne, durant la fermeture nocturne de son officine, à l'accueil des personnes dont la venue lui est annoncée par le commissariat de police pour obtenir la délivrance de médicaments prescrits par ordonnance; qu'il se refuse à répondre à tout appel téléphonique qui n'apparaîtrait pas comme venant dudit commissariat; que cette pratique constitue une méconnaissance fautive des obligations énoncées par les dispositions sus reproduites du code de déontologie des pharmaciens ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. A en infligeant à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours, ladite sanction étant assortie du sursis;

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours, ladite sanction étant assortie du sursis, est prononcée à l'encontre de M.A.



Article 2: La présente décision sera notifiée à M.A, à M. et Mme B au ministre de la santé et des services sociaux et au président du conseil national.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

MM. Emmanuel Bay, Luc Dubreuil, Hervé Jourdain, Franck Lerat, Jean-Marc Veryèpe membres de la chambre de discipline.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs

et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre de discipline

Michel Courtin

Signé

Le greffier

